

Objet | Contentieux ville 2022-12 – école Gambetta : acceptation de remboursement de frais d'honoraires

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, la délégation de pouvoirs accordée par délibération n°2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant notamment au Maire d'accepter les remboursements des frais d'honoraires.

Vu, le contentieux opposant la ville à la société GBC (Générale Bordelaise de Construction) quant aux désordres constatés sur l'école Gambetta,

Vu, la décision du maire n° 2023-72 désignant le cabinet d'avocat CGCB afin de représenter la ville dans cette affaire,

Vu, la facture d'honoraire n° 202302355CD présentée par le cabinet CGCB, d'un montant de 900€,

Vu, la proposition de remboursement présentée par les Assurances Pilliot, société d'assurance en Protection Juridique Générale, d'un montant de 900€,

Considérant que cette proposition de remboursement est :

- Conforme au contrat d'assurance souscrit par la ville avec les Assurances Pilliot
- En adéquation avec la facture présentée par le cabinet d'avocat CGCB

DECIDE

Article 1^{er}

D'accepter la proposition de règlement des Assurances Pilliot quant au remboursement d'honoraires pour un montant de 900€

Article 2

Que les crédits correspondants seront affectés sur l'imputation 7788/01

Article 4

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion

Fait à Cenon, le 23 mai 2023

Jean-François EGRON
Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230525-2023-78-1-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2023

Publication : 25/05/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet